

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 5 DE LA FÉDÉRATION
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

R-3837-2012 Phase 2

Question 1

Référence :

- (i) Gaz Métro-2, Document 49

Préambule :

Questions :

- 1.1 Outre les postes dédiés exclusivement à l'activité non réglementée, veuillez indiquer pour chaque poste de frais si l'ajout de la liquéfaction #2 implique une hausse des coûts et quantifier cette hausse.

Réponse :

Voici le tableau des coûts de l'usine LSR pour les opérations de la daQ seulement :

Coûts de l'usine LSR - Coût utilisation daQ

Train de liquéfaction #1			Train de liquéfaction #2		
	(a)	(b)			
	10 ³ m ³	Ratio			
1	Capacité d'entreposage	56 600			
2	Clientèle régulière	56 600	100,0%		
3	Client GNL	-	0,0%		
4	Capacité potentielle de liquéfaction	56 600		Capacité potentielle de liquéfaction	-
5	Clientèle régulière	56 600	100,0%	Clientèle régulière	- 0,0%
6	Client GNL	-	0,0%	Client GNL	- 0,0%
7	Quantité annuelle de demande liquéfiée été	9 600		Quantité annuelle de demande liquéfiée	-
8	Clientèle régulière	9 600	100,0%	Clientèle régulière	- 0,0%
9	Client GNL	-	0,0%	Client GNL	- 0,0%
10	Quantité annuelle de demande liquéfiée hiver	-			
11	Clientèle régulière	-	0,0%		
12	Client GNL	-	0,0%		
13					

Répartition des coûts par élément (000\$)		Coûts avec ventes GNL	Méthode d'allocation	Entreposage	Liquéfaction #1		Liquéfaction #2		Regazéification	
(1)	(2)	(3)	(4)	Fixes (5)	Variables (6)	Fixes (7)	Variables (8)	Fixes (9)	Variables (10)	
14	Coefficient d'utilisation			7	12			12	12	
15	Jours d'utilisation des fonctions			365	31			-	1	
16	Ratio d'utilisation des ressources			2 555	372			-	12	
17			Ratio d'utilisation (%)	86,93%	12,66%			0,00%	0,41%	
Frais de l'usine										
18	Salaires et avantages sociaux	1 871	Ratio d'utilisation	1 627	237			-	8	
19	Assurances	1 092	Allocation directe	764	273			-	55	
Services d'entretien										
20	Spécifique à l'activité	96	Allocation directe	9	78	-	-	-	9	
21	Général	601	Ratio d'utilisation	522	76			-	2	
22	Matériaux et pièces	207	Ratio d'utilisation	180	26			-	1	
23	Services professionnels	138	Ratio d'utilisation	120	17			-	1	
24	Taxes municipales	213	Allocation directe*	185	27			-	1	
25	Autres frais divers	36	Ratio d'utilisation	31	5			-	0	
26	Réfrigérant	50	Allocation directe	-	-	50	-	-	-	
27	Gaz naturel									
regazéification										
28	liquéfaction	25	Allocation directe			25	-	-	-	
29	autres	10	Ratio d'utilisation	9	1				0	
30	Total gaz naturel	35		9	1	25	-	-	0	
Électricité										
31	fixes	294	Ratio d'utilisation	256	37			-	1	
32	variables - regazéification	-	Allocation directe						-	
33	variables - liquéfaction	228	Allocation directe			228	-	-	-	
34	Total électricité	522		256	37	228	-	-	1	
35	Sous-total frais de l'usine	4 861		3 703	778	303	-	-	77	
Dépenses d'amortissement										
38	Spécifique à l'activité	971	Allocation directe	591	299				81	
39	Général	485	Ratio d'utilisation	422	61				2	
Rendement et impôts à 8,79 %										
40	Spécifique à l'activité	845	Allocation directe	567	214				64	
41	Général	584	Ratio d'utilisation	507	74				2	
42	Grand Total	7 746		5 790	1 425	303	-	-	227	
43	Capacité / quantité totale pour chaque élément (10³m³)			56 600	56 600	9 600	-	-		
44	Coût unitaire de chaque élément (¢/m³)			10,230	2,518	3,156	-	-		
Coût d'utilisation pour le client GNL										
45	Capacité / quantité du client GNL pour chaque élément (10 ³ m ³)			-	-	-	-	-		
46	Coûts totaux (000 \$) (l. 44 x l. 45)			-	-	-	-	-		
Coût d'utilisation pour l'activité réglementée										
47	Coûts totaux (000 \$) (l. 42 - l. 46)	7 746		5 790	1 425	303	-	-	227	
48										
49										

Notes: - Les coûts alloués en vertu du ratio d'utilisation correspondent aux coûts non directement attribuables à une fonction
 * Pour les fins de cette preuve, les taxes municipales ont été distribuées selon le ratio d'utilisation

Les coûts entraînés par une augmentation de l'utilisation de l'usine peuvent être calculés en comparant ce tableau avec les tableaux de la preuve Gaz Métro - 2 document 49, annexe 3.

Dans chaque cas, la hausse des coûts pour tous les postes ventilés selon le ratio d'utilisation est liée à l'augmentation de l'activité à l'usine LSR. L'augmentation de

chaque poste serait similaire dans le cas où ce serait la daQ qui augmenterait son volume liquéfié durant l'année.

1.2 Veuillez indiquer le nombre total d'opérateurs à l'usine LSR outre le personnel payé directement par l'activité non réglementée.

Réponse :

Comme la liquéfaction ne s'effectue pour le moment que pour trois ou quatre mois dans l'année, il est moins coûteux de payer du temps supplémentaire que d'engager de nouveaux employés pour l'année complète. Il y a donc en ce moment un total de 10 opérateurs à l'usine LSR. Cependant, même s'il n'y avait pas la construction d'un deuxième liquéfacteur, dans le cas où le liquéfacteur n° 1 serait utilisé à longueur d'année, l'usine LSR procéderait quand même à l'embauche de 2 opérateurs supplémentaires plutôt que d'y aller avec du temps supplémentaire pour porter le total d'opérateurs à 12.

Allocation des taxes municipales

Question 2

Référence :

(i) Gaz Métro-2, Document 49

Préambule :

Questions :

2.1 Veuillez indiquer le montant actuel de l'évaluation foncière de l'usine LSR et son évaluation anticipée après la construction du 2^e train de liquéfaction?

Réponse :

L'évaluation de l'usine LSR pour le rôle municipal 2011-2013 est de 8 926 k\$. L'installation d'un deuxième liquéfacteur comporte trop de variables à ce stade-ci pour permettre une évaluation anticipée.

2.2 Veuillez présenter le détail du calcul du total des taxes municipales de 313 000\$.

Réponse :

Le coût de base a été déterminé à partir du montant prévu à la Cause Tarifaire 2013, soit 213 000 \$ auquel un montant de 100 000 \$ a été ajouté. Cet ajout au coût de base actuel, équivaut à une hausse d'environ 50 %. Considérant que Gaz Métro n'est pas en mesure d'anticiper la valeur future de l'évaluation foncière, Gaz Métro a prudemment majoré la valeur des taxes municipales.

Allocation des coûts d'assurance

Question 3

Référence :

- (i) Gaz Métro-2, Document 6, p. 26
- (ii) Gaz Métro-2, Document 49. P. 23
- (iii) Gaz Métro-2, Document 49. P. 9

Préambule :

La référence (i) indique un coût total d'assurance de 1 492 000\$ pour l'ensemble de l'usine LSR incluant les deux trains de liquéfaction.

La référence (ii) indique un coût total d'assurance de 1 092 000\$ qui est réparti.

À la référence (iii) Gaz Métro indique : « Il est prévu pour le moment que l'activité non réglementée paie directement sa portion d'assurance ».

Questions :

3.1 Veuillez expliquer ce que vous entendez par « sa portion d'assurance »? Gaz Métro envisage-t-elle deux contrats d'assurance distincts ou un seul contrat ?

Réponse :

Gaz Métro assure l'ensemble de ses actifs par diverses assurances, notamment une assurance biens et une assurance responsabilité civile. Il n'est pas dans l'intention de Gaz Métro que des assurances spécifiques soient mises en place pour les nouveaux actifs.

Ainsi, les coûts supplémentaires d'assurances causés par le client GNL seront spécifiquement alloués à ce dernier. De plus, le client GNL assumera sa portion des coûts d'assurances pour les actifs communs, au prorata de son utilisation de ces actifs communs.

- 3.2 Si deux contrats sont prévus, veuillez expliquer en quoi consiste le contrat d'assurance pour le 2^e train de liquéfaction et faire la démonstration qu'il est indépendant du contrat d'assurance des activités réglementées de l'usine.

Réponse :

Non applicable

- 3.3 Si un seul contrat est prévu, veuillez expliquer comment la « portion » non réglementée est établie.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse 3.1.

- 3.4 Veuillez indiquer si la présence de nouveaux actifs ayant une valeur importante sur le site de l'usine LSR affecte le coût s'assurance (en responsabilité civile ou autre) de l'activité réglementée.

Réponse :

Oui. Comme le client GNL va payer une partie des coûts communs d'assurances en plus de la totalité de ses coûts marginaux, ceci se traduira par une baisse du coût d'assurance de l'activité réglementée.

- 3.4.1 Veuillez indiquer le niveau de couverture en responsabilité civile ainsi que le coût associé pour l'année terminée au 30 septembre 2013.

Réponse :

La limite d'assurances, en responsabilité civile, a été établie globalement selon l'ensemble des activités de Gaz Métro et selon les risques propres à ses activités. Gaz Métro a une limite d'assurances en responsabilité de [REDACTED]

Au 30 septembre 2013, les polices d'assurances ont été renouvelées pour l'année 2013-2014. La prime totale payée pour l'assurance responsabilité civile (incluant la pollution) par Gaz Métro en 2013-2014 est de 1 933 105 \$, réparti à 29,49 % à l'usine, soit 570 073 \$. Le facteur de répartition est établi selon la valeur déclarée des actifs de l'usine par rapport à la valeur déclarée des actifs totaux daQ de Gaz Métro.

3.4.2 Veuillez indiquer le niveau de couverture en responsabilité civile prévu lorsque le deuxième train de liquéfaction sera en place.

Réponse :

Gaz Métro ne prévoit pas augmenter la limite totale d'assurances en responsabilité civile suite à l'ajout du 2^e train de liquéfaction.

3.5 Veuillez déposer le contrat d'assurance actuel de l'usine LSR.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas de police d'assurances spécifiquement pour l'usine LSR.

Occupation du terrain

Question 4

Référence :

(i) Gaz Métro-2, Document 49. P. 22

(ii) Gaz Métro-2, Document 49. P. 23

4.1 Veuillez indiquer si la valeur du terrain sur lequel se situe l'usine LSR est prise en compte dans la catégorie indirecte générale de la référence (i) et, le cas échéant, sous quelle rubrique.

Réponse :

Oui, sous la rubrique « *Site gazon, station, chemin* ».

4.2 Veuillez indiquer s'il est prévu que l'activité non réglementée paie un loyer pour l'occupation du terrain de l'activité réglementée.

Réponse :

Non.

4.3 Si oui, veuillez indiquer le coût prévu de ce loyer, où il se retrouve à la référence (i) et comment il a été établi.

Réponse :

Non applicable.

4.4 Si non, veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez-vous référer à la réponse 2.2 de la demande de renseignements de la Régie.

Capacité d'entreposage requise

Question 5

Référence :

(i) Gaz Métro-2, Document 49, page 14.

Questions :

5.1 Si la Régie avait autorisé une capacité maximale d'entreposage de $11 \cdot 10^6 \text{m}^3$ par le passé plutôt que $10 \cdot 10^6 \text{m}^3$, Gaz Métro affirmerait-elle aujourd'hui que l'ensemble de ce volume ($11 \cdot 10^6 \text{m}^3$)?

Réponse :

Gaz Métro ne comprend pas la question et n'est donc pas en mesure de répondre.

5.1.1 Si oui, veuillez expliquer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse 5.1.

5.1.2 Si non, veuillez expliquer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse 5.1.

5.2 Veuillez présenter les calculs supportant l'affirmation selon laquelle il est nécessaire que l'activité non réglementée puisse disposer de la capacité maximale d'entreposage de 10 10⁶m³.

Réponse :

Le client GNL doit calculer ses besoins annuels en fonction de ses contraintes opérationnelles et commerciales. Gaz Métro n'est pas en mesure de dévoiler des informations précises sur la réalité d'affaires de ses clients.

Pour plus d'information, veuillez vous référer à la réponse 5.1 de la demande de renseignements de la Régie.

5.3 Veuillez indiquer si le besoin de l'activité non réglementée de pouvoir disposer de la capacité maximale d'entreposage de 10 10⁶m³ est fonction de la capacité de liquéfaction.

Réponse :

La capacité d'entreposage nécessaire est fonction de la capacité de liquéfaction, du profil de vente et de la disponibilité des deux trains de liquéfaction.

5.4 Veuillez indiquer quelle aurait été la capacité maximale d'entreposage qui aurait dû être disponible en tout temps aux fins de l'activité réglementée si le deuxième train de liquéfaction avait eu une capacité de 3 bcf plutôt que 6 bcf. Veuillez présenter votre calcul.

Réponse :

La performance du deuxième train de liquéfaction n'a pas d'impact sur la capacité maximale d'entreposage qui aurait dû être disponible en tout temps aux fins de l'activité réglementée.